

26. November 2003

43 C

3 2 7 0 Réserve naturelle „Le Bain“, Commune de Romont

Le Conseil-exécutif, vu l'article 5 alinéa 1, l'article 6 et l'article 8 alinéa 1 de l'ordonnance sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale du 15 juin 2001, l'article 13 alinéa 2 lettre a et l'article 36 alinéa 1 et 2 de la loi sur la protection de la nature du 15 septembre 1992 et l'article 7 alinéa 1 de l'ordonnance sur la protection de la nature du 10 novembre 1993, arrête:

I. Mise sous protection

1. L'étang et le bas-marais „Le Bain“ et les alentours immédiats situés à l'ouest du territoire de la commune de Romont sont mis sous la protection de l'Etat.

II. But de la mise sous protection

2. La réserve naturelle a pour but
 - la conservation de l'étang, du bas-marais et ses zones tampons comme site riche en espèces de batraciens
 - de promouvoir dans l'ensemble la reproduction des batraciens
 - de favoriser la continuité des communautés de vie caractéristiques
 - de favoriser le développement d'une grande variété d'espèces (reptiles etc.).

III. Délimitation

3. La réserve naturelle est reportée sur un plan 1:2'000 daté du 02 février 2003. Le plan est partie constituante du présent arrêté. La réserve naturelle comprend les biens-fonds suivants:
Commune de Romont: feuillets du registre foncier no. 985 et no. 986 partiellement.

IV. Prescriptions de protection

4. Dans la réserve naturelle, il y a interdiction générale d'apporter des modifications quelconques ou d'exercer des influences nuisibles contraires au but de la mise sous protection, particulièrement:
 - a) d'ériger des constructions, des ouvrages ou des installations quelconques;
 - b) d'intervenir sur le régime des eaux et sur sa qualité;
 - c) de modifier le paysage, en particulier d'emporter de la terre, de la tourbe ou des matières premières;



- d) de circuler avec des véhicules à moteur et de les stationner en dehors des places de parc en bordure de la route;
- e) de pénétrer dans les surfaces d'eau et la végétation riveraine;
- f) de pêcher;
- g) d'allumer des feux et d'utiliser des réchauds;
- h) de dresser des tentes, d'installer des caravanes ou d'aménager d'autres abris;
- i) de bivouaquer et de camper;
- j) de déranger, de capturer, de blesser ou de tuer des animaux, ainsi que d'endommager ou détruire les repaires, les gîtes, les nids ou les couvées de ces animaux;
- k) de laisser errer les chiens: ceux-ci doivent être tenus en laisse;
- l) d'organiser des manifestations sportives ou de détente;
- m) d'abandonner, de déposer ou d'introduire des déchets ou des matériaux quelconques;
- n) d'introduire des animaux et des plantes;
- o) de cueillir, de déterrer ou d'endommager des plantes;
- p) d'épandre des engrais et d'utiliser des produits phytosanitaires et
- q) d'effectuer des reboisements.

5. Dans certains cas justifiés, l'Inspection de la protection de la nature peut accorder des dérogations aux prescriptions de protection.
6. Aucun accord de dérogation de la part de l'Inspection de la protection de la nature est nécessaire pour:
- a) les mesures et les travaux d'entretien entrepris conformément aux buts de la mise sous protection après consultation de l'Inspection de la protection de la nature;
 - b) l'exploitation agricole et sylvicole selon les contrats d'exploitation avec l'Inspection de la protection de la nature;
 - c) le patinage à ses propre risques.

V. Dispositions diverses

7. L'Inspection de la protection de la nature est compétente en matière de surveillance, de marquage et de travaux d'entretien.
8. Pour l'exercice de la chasse les prescriptions légales correspondantes sont applicables.
9. Les contrevenants au présent arrêté sont passibles d'amendes ou d'arrêts.
10. En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, l'Inspection de la protection de la nature peut ordonner le rétablissement de l'état primitif de la réserve naturelle dans un délai convenable. Si une telle disposition n'est pas respectée, l'Inspection de la protection de la nature est autorisée à faire exécuter les mesures nécessaires aux frais du contrevenant.
11. Le présent arrêté doit être enregistré dans l'inventaire des réserves naturelles en indiquant le numéro et la date de l'arrêté.
12. Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle du Jura bernois, ainsi que dans l'Echo du Bas-vallon; il entre en vigueur dès sa parution dans la Feuille officielle.

A la Direction de l'économie publique

Certifié exact

le chancelier:

